
RÈGLEMENT VISANT LA CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

**VICE-RECTORAT À L'ADMINISTRATION
ET AUX RESSOURCES**
RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Adoption

par le conseil d'administration

Date	Résolution(s)
23 juin 1992	128-CA-1995

Modification(s)

par le conseil d'administration

Date	Résolution(s)
17 décembre 2002	258-CA-3743
20 mars 2006	298-CA-4380
26 juin 2006	301-CA-4466
29 février 2016	389-CA-5923
4 décembre 2017	404-CA-6155

Révision du règlement

par le vice-rectorat à l'administration
et aux ressources

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	3
2. Objectif	3
3. Portée	3
4. Principe	3
5. Interdiction	4
6. Orientations relative à un environnement sans fumée à l'intérieur et à l'extérieur	4
7. Orientations relatives aux services d'abandon du tabagisme offerts aux étudiants et au personnel et à la promotion des services disponibles	4
8. Application	5
9. Responsabilités	5
9.1 Responsable institutionnel	5
9.2 Inspecteur	5
10. Généralités	5
10.1 Publicité	5
10.2 Règlement	5
10.3 Entrée en vigueur	5

1. PRÉAMBULE

L'Université du Québec en Outaouais (UQO) s'inscrit dans le développement de saines habitudes de vie, visant la santé et le mieux-être de tous les membres de la communauté

Par ses actions, elle veut contribuer à la lutte contre le tabagisme qui demeure une priorité de santé publique au Québec.

En vertu de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ., c. L-6.2) tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire ont l'obligation d'adopter une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée (article 11 du projet de Loi 44). Pour ce faire, ils doivent tenir compte des orientations communiquées, en avril 2016, par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

2. OBJECTIF

Le présent règlement vise à préciser de quelle manière l'UQO entend procurer un environnement totalement sans fumée à toutes les personnes qui travaillent et fréquentent ses édifices.

Le présent règlement vise également à favoriser le changement d'attitude et de comportement afin de mieux protéger la santé et le bien-être de toutes les personnes présentes à l'UQO.

Le présent règlement vise aussi les trois grands objectifs suivants :

- Protéger les non-fumeurs
- Prévenir l'initiation aux produits du tabac
- Favoriser l'abandon du tabagisme chez les étudiants et le personnel

3. PORTÉE

En conformité avec l'article 1 et le règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L-6.2, r. 1) aux fins de ce règlement, est assimilé à du tabac : tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement y est assimilé.

4. PRINCIPE

- L'UQO reconnaît à chaque membre de la communauté universitaire le droit d'étudier et de travailler dans une atmosphère non polluée par la fumée.
- De plus, l'UQO est d'avis que ses visiteurs ont les mêmes droits et obligations que les membres de la communauté universitaire en regard de la protection des personnes présentes à l'Université.
- L'UQO entend donc prendre les mesures nécessaires afin que le présent règlement soit respecté.

5. INTERDICTION

Sous réserve de la date où l'UQO deviendra un établissement sans fumée suivant les « Orientations relatives à un environnement sans fumée à l'intérieur et à l'extérieur » ci-dessous, les dispositions suivantes s'appliquent :

5.1 Il est interdit à toute personne de fumer:

- dans tous les locaux de l'UQO. Aucune dérogation à ce règlement ne peut être obtenue ;
- dans un rayon inférieur à neuf (9) mètres de toute porte, fenêtre qui s'ouvre et prise d'air communiquant avec un lieu fermé ;
- sur les terrasses et cours intérieures de l'UQO ;
- dans les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

5.2 Il est interdit d'exploiter ou de publiciser un point de vente de produit du tabac ou de cigarette électronique sur les campus de l'UQO.

5.3 Interdiction de fumer dans l'ensemble des résidences étudiantes

6. ORIENTATIONS RELATIVES À UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE À L'INTÉRIEUR ET À L'EXTÉRIEUR

À compter du 1^{er} mai 2021, l'UQO devient un établissement sans fumée, sur l'ensemble de ses campus.

Aux fins de promouvoir et de protéger la santé des personnes, il est interdit de faire usage du tabac, y compris de la cigarette électronique et de tout dispositif de même nature, dans quelque lieu que ce soit, et en tout temps, ainsi que sur l'ensemble des terrains de l'Université.

7. ORIENTATIONS RELATIVES AUX SERVICES D'ABANDON DU TABAGISME OFFERTS AUX ÉTUDIANTS ET AU PERSONNEL ET À LA PROMOTION DES SERVICES DISPONIBLES

Afin d'offrir les meilleures possibilités aux personnes désirant cesser l'usage des produits du tabac, l'UQO fait la promotion active des programmes et des services comprenant des approches fondées sur des données probantes.

Les actions de l'UQO reposent sur les orientations suivantes :

- intégrer les membres de la communauté universitaire à la réflexion et aux actions à prioriser et mobiliser le milieu, notamment en impliquant le comité de santé, sécurité et prévention ;
- agir en prévention en diffusant l'information pertinente auprès des étudiants et du personnel;
- aider les personnes à cesser le tabagisme : identifier les ressources auxquelles l'UQO peut avoir accès, établir des liens avec celles-ci; diffuser un répertoire des ressources d'aide à l'abandon du tabagisme.

Mise en place de campagnes de sensibilisation et des mesures de « dénormalisation » du tabagisme.

Refus d'autoriser la participation de l'industrie du tabac, quel que soit sa nature, aux activités de recrutement ou aux activités des finissants.

8. APPLICATION

- 8.1** Tout étudiant ou employé qui contrevient au présent règlement s'expose à se voir imposer l'une ou l'autre des mesures suivantes:
- a) un avis écrit;
 - b) une amende (cf. art. 5.3);
 - c) un avertissement écrit;
 - d) une suspension pour un temps défini et avec interdiction de se présenter dans les édifices de l'Université.
- 8.2** Tout visiteur contrevenant au présent règlement s'expose à se voir expulser de l'édifice où il a commis l'infraction et à se voir imposer l'amende stipulée à l'article 5.3.
- 8.3** Dans le contexte des objectifs visés par la Loi et le présent règlement, un avis écrit est remis à un contrevenant. Par la suite, un inspecteur pourra émettre l'avis d'infraction (annexe 1).

9. RESPONSABILITÉS

9.1 Responsable institutionnel

Le vice-recteur à l'administration et aux ressources est responsable de l'application de la Loi et du présent règlement.

9.2 Inspecteur

L'Université prévoit faire respecter son règlement en sensibilisant les membres de la communauté universitaire et au besoin par des mesures administratives et disciplinaires, des mécanismes de surveillance et gestion des plaintes. Toutefois, si ces moyens sont insuffisants, l'UQO peut obtenir les services d'inspecteurs accrédités par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

10. GÉNÉRALITÉS

10.1 Publicité

L'UQO sensibilise sa communauté à l'existence du présent règlement.

10.2 Règlement

L'UQO indique à l'aide d'affiches ou tout autre moyen les interdictions concernant le tabac.

10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

L'UQO mettra à jour le présent règlement, au besoin, suite au dépôt du rapport sur l'application du règlement présenté au conseil d'administration de façon à toujours mieux protéger les personnes et afin de refléter l'évolution de la norme sociale.

ANNEXE 1

Aperçu des constats d'infraction donnés par les inspecteurs du service de Lutte contre le tabagisme du ministère de la Santé et des Services sociaux à toutes personnes qui ne respectent pas la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme.

Infractions	Première infraction	Récidive
Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire.	250 \$ à 750 \$	500 \$ à 1 500 \$
Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux fumeurs permis par la loi.	1 000 \$ à 50 000 \$	2 000 \$ à 100 000 \$
Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire.	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Omettre d'indiquer au moyen d'affiches les endroits où il est interdit de fumer.	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Vendre du tabac à un mineur, pour l'exploitant d'un point de vente de tabac.	2 500 \$ à 62 500 \$	5 000 \$ à 125 000 \$
Enlever ou altérer une affiche : indiquant qu'il est interdit de fumer dans un lieu; indiquant qu'il est interdit de vendre du tabac à des mineurs; concernant la mise en garde sur les effets du tabagisme.	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Exploiter un point de vente de tabac dans un lieu où il est interdit de le faire.	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$
Fournir du tabac à une personne mineure sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école.	500 \$ à 1 500 \$	1 000 \$ à 3 000 \$
Pour l'exploitant d'un lieu ou d'un commerce : refuser ou négliger de se conformer dans un délai fixé, à une demande transmise en vertu de 34.1 (la production de renseignement ou document relatif à l'application de la loi et ses règlements).	500 \$ à 12 500 \$	1 000 \$ à 25 000 \$
Pour l'exploitant d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection : ne pas prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur ou à l'analyste dans l'exercice de leurs fonctions; entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste, le tromper par réticence ou fausse déclaration; refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la loi ou de ses règlements, ou détruire un tel renseignement ou document.	2 500 \$ à 125 000 \$	5 000 \$ à 250 000 \$